

VD_FINDINFO HC / 2024 / 313 vom 24. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___313

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 313 du 24 juin 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 313 del 24 giugno 2024

Regeste

COMPENSATION DE CRÉANCES, FARDEAU DE LA PREUVE, MAXIME DES DÉBATS, CONTRAT D'ENTREPRISE, REJET DE LA DEMANDE | 8 CC, 124 al. 1 CO, 150 al. 1 CPC (CH), 157 CPC (CH), 222 al. 2 CPC (CH), 55 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité de première instance est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'autorité d'appel, soit la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 239 CPC ; art. 311 al. 1 CPC). La réponse doit être déposée dans un délai de trente jours (art. 312 al. 2 CPC).

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al.

E. 1.2

Formé en temps utile – compte tenu des vacances judiciaires (cf. art. 145 al. 1 let. a CPC) – contre une décision finale dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. par une partie disposant d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable. Il en va de même de la réponse sur appel.

E. 2

L'art. 310 CPC dispose que l'appel peut être formé pour violation du droit (let. a), ainsi que pour constatation inexacte des faits (let. b). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4). Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité d'appel doive étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et 4.2.2, RSPC 2021 p. 252 ; TF 5A_873/2021 du 4

mars 2022 consid. 4.2 applicable en appel).

E. 3.1

; CACI 9 novembre 2023/457 consid. 2.3 ; CACI 7 novembre 2022/549 consid. 2.2 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 8.2.2 ad art. 311 CPC). Il n'y a en outre pas lieu d'entrer en matière sur les griefs de constatation inexacte des faits, qui se réfèrent de manière toute générale aux « pièces du dossier », sans mentionner des pièces précises, ou à des allégations pour lesquelles aucune pièce n'est mentionnée (CACI 11 mars 2024/24 consid. 1.1 ; CACI 20 novembre 2023/467 consid. 3.2 ; CACI 13 octobre 2022/523 consid. 2.2.1). Le Code de procédure civile ne prévoit pas qu'en présence d'un mémoire d'appel ne satisfaisant pas aux exigences légales, notamment de motivation, un délai raisonnable doive être octroyé pour rectification. L'art. 132 al. 1 et 2 CPC ne permet pas de compléter ou d'améliorer une motivation insuffisante, ce même si le mémoire émane d'une personne sans formation juridique, et il ne saurait être appliqué afin de détourner la portée de l'art. 144 al. 1 CPC, lequel interdit la prolongation des délais fixés par la loi (TF 5A_730/2021 du 9 février 2022 consid. 3.3.2 ; TF 5A_23/2019 du 3 juillet 2019 consid. 3.2.2 ; TF 5A_206/2016 du 1^{er} juin 2016 consid. 4.2.2). Aussi le défaut de motivation suffisante rend-il l'appel d'emblée irrecevable, sans qu'il y ait lieu d'interpeller l'appelant (TF 5A_65/2022 du 16 janvier 2023 consid. 3.5.1 et 3.5.2 ; TF 5A_209/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.2.1 ; TF 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3). Il n'y a pas non plus lieu, en pareil cas, de statuer sur la base du dossier (TF 5A_438/2012 du 10 septembre 2012 consid. 2.4).

E. 3.2

Dans la partie de son appel intitulée « RAPPEL DES FAITS », l'appelante procède à une énumération de faits sans toutefois que l'on perçoive une critique de l'état de fait figurant dans le jugement attaqué. Dès lors, il n'en sera pas tenu compte.

E. 4.1

; TF 4A_624/2021 précité consid. 6.1.3 ; TF 4A_164/2021 précité consid. 3.3).

E. 4.2

Aux termes de l'art. 120 CO (loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse ; RS 220), lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles. L'art. 124 al. 1 CO précise que la compensation n'a lieu qu'autant que le débiteur fait connaître au créancier son intention de l'invoquer. Le débiteur doit donc émettre une manifestation de volonté claire et non équivoque, soumise à réception, qui peut être expresse ou tacite (TF 4A_364/2022 du 12 mai 2023 consid. 4.3 et les réf. citées). S'il a omis d'exprimer sa volonté avant le procès, il peut faire une affirmation en procédure (ATF 95 II 235 consid. 6), pour autant qu'elle intervienne à un stade où il est encore possible d'introduire des faits nouveaux (TF 4A_364/2022 précité consid. 4.3 et les réf. citées). La déclaration doit permettre à son destinataire de comprendre quelle est la créance compensée et quelle est la créance compensante (TF 5A_183/2024 du 10 mai 2024 consid. 3.4.1 ; TF 4A_601/2013 du 31 mars 2014 consid. 3.3). S'il existe plusieurs créances pouvant faire l'objet d'une compensation, le compensateur doit déclarer quelle créance il entend opposer à la créance principale. En effet, la partie adverse doit savoir clairement quelle créance est concernée par la compensation (TF 4A_393/2021 du 4 mars 2022 consid. 3.4). L'interprétation de la déclaration doit être effectuée en fonction du

sens que le destinataire pouvait raisonnablement lui attribuer, sur la base de l'attitude antérieure du déclarant et des circonstances qu'il connaissait au moment où la déclaration lui a été faite. Si le destinataire ne peut comprendre quelle est la créance compensée et quelle est la créance compensante, la déclaration est incomplète et, par voie de conséquence, dépourvue d'effet (TF 4A_601/2013 précité consid. 3.3 et les réf. citées).

E. 4.3

En l'espèce, l'intimé a invoqué la compensation tout d'abord à l'allégué n° 94 de sa réponse, dont la teneur est la suivante : « Par surabondance, G._____, (C.F._____), subsidiairement B.F._____ invoquent la compensation ». Si cette déclaration n'indique ni la créance compensante ni la créance compensée, comme le relève l'appelante, s'en tenir strictement à la teneur de l'allégué ne serait pas conforme aux principes développés par la jurisprudence. En effet, il convient de tenir compte du sens que l'appelante pouvait lui attribuer au regard des autres éléments qui lui ont été communiqués. Or, il ressort des allégués n os 82 à 85 de la réponse que l'intimé a en particulier allégué que les factures adressées par l'appelante avaient été intégralement acquittées, qu'il avait en outre versé un montant de 120'000 fr. correspondant à une avance et que les montants versés suffisaient, respectivement allaient au-delà de ce qui était nécessaire pour rémunérer les prestations de l'appelante. Les allégués suivants (n os 86 à 93) portent en outre sur des dommages que l'intimé prétendait avoir subi – et qui n'ont finalement pas été retenus par les premiers juges – et les prétentions qu'il entendait en tirer contre l'appelante. Ainsi, la déclaration de compensation figurant à l'allégué n° 94 suit directement l'énoncé des divers paiements ou prétentions de l'intimé et ne peut, sous réserve de formalisme excessif, n'être qu'interprétée en relation avec ceux-ci. Dès lors, l'appelante pouvait clairement comprendre que l'intimé opposait en compensation aux prétentions de la demande les paiements déjà effectués, dont celui relatif à l'acompte de 120'000 fr., ainsi que ses propres prétentions issues des dommages allégués. La compensation a dès lors été correctement invoquée et le grief doit être rejeté.

E. 5.1

Dans deux griefs successifs, qu'il convient de traiter ensemble, l'appelante s'en prend au sort donné par les premiers juges à la pièce n° 11 qu'elle a produite, soit un décompte de chantier daté du 6 novembre 2015. Elle considère que l'intimé n'a pas indiqué précisément quels étaient les éléments de cette pièce qui étaient contestés, si bien que le décompte devait être considéré exact. En tous les cas, il était suffisant pour que l'on ne puisse considérer que la créance de 120'000 fr. dont se prévalait l'intimé soit suffisamment établie. Enfin, dans la mesure où le décompte n'avait pas été valablement contesté, les premiers juges ne pouvaient lui dénier toute valeur probante, l'authenticité de la pièce n'étant pas remise en cause.

E. 5.2

D'après l'art.

E. 5.3.1

Aux termes de l'art. 55 al. 1 CPC, il incombe aux parties d'alléguer les faits qui se trouvent à la base de leurs prétentions et d'offrir les preuves qui s'y rapportent. Chaque partie doit énoncer de manière concrète tous les éléments de faits nécessaires pour qu'au stade de l'appréciation juridique, ces éléments par hypothèse admis ou prouvés, le juge saisi puisse accueillir les moyens d'action ou de défense de cette partie au regard des dispositions

légales ou des principes juridiques pertinents. Chaque allégation doit être suffisamment précise pour que l'adverse partie soit en mesure de la contester de manière motivée et d'offrir ses contre-preuves (ATF 127 III 365 consid. 2b, JdT 2001 I 390 ; TF 4A_77/2017 du 26 juillet 2017 consid. 3 ; TF 4A_427/2016 du 28 novembre 2016 consid. 3.3, sic! 2017 p. 219). L'art. 55 al. 1 CPC fonde l'application du principe de la maxime des débats en procédure civile suisse, sauf dispositions contraires prévoyant l'application de la maxime inquisitoire – non applicables dans le cas d'espèce (art. 55 al. 2 CPC). Dans les procès régis par la maxime des débats, les parties portent la responsabilité (presque) exclusive de l'établissement des faits et doivent présenter leurs allégués et leurs offres de preuve dans les formes et en temps utile selon la procédure applicable. À défaut, le tribunal ne tient pas compte dans son jugement des faits qui ne sont pas allégués et prouvés (Juge unique CACI 28 février 2024/100 ; CACI 10 août 2021/395 consid. 9.2 ; Haldey, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019, n. 3 ad art. 55 CPC). Ainsi, il incombe au demandeur d'invoquer devant le tribunal les faits sur lesquels il fonde sa prétention (« fardeau de l'allégation ») ; de l'autre côté, il incombe à la partie adverse de contester les faits allégués par la première partie, faute de quoi ces faits lient en principe le tribunal (« fardeau de la contestation ») (Juge unique CACI 28 février 2024/100 précité ; CACI 5 mai 2022/246). La question du degré de précision de l'allégation donne forcément lieu à interprétation. Les exigences au sujet de l'allégation découlent d'une part des éléments constitutifs de la règle de droit sur laquelle le demandeur fonde sa prétention, d'autre part du comportement de la partie adverse durant la procédure. Une partie peut se contenter, dans un premier temps, d'alléguer les faits pertinents en indiquant ses traits ou contours essentiels qui les caractérisent usuellement dans la vie courante. Les faits pertinents doivent être énoncés de façon suffisamment précise pour pouvoir être prouvés et pour permettre à la partie adverse de motiver sa contestation ou administrer la preuve contraire. Dans un second temps, si la partie adverse conteste les faits, la première partie doit les exposer de façon plus précise, et non pas seulement dans leurs traits essentiels, de telle sorte qu'ils puissent faire l'objet de preuves. La doctrine germanophone utilise pour la charge qui incombe à la partie dans la première phase le terme de « Behauptungslast » et pour la charge qui lui incombe dans la seconde phase le terme de « Substantiierungslast » (ATF 144 III 519 consid. 5.2.1.1 ; TF 4A_195/2014 du 27 novembre 2014 consid. 7.3.2 ; Jeannin/Bohnet, Les pièges du fardeau de l'allégation en procédure civile, in Jusletter 16 novembre 2015, p. 4 et les réf. citées). En d'autres termes, les faits pertinents allégués doivent être suffisamment motivés (charge de la motivation des allégués) pour que, d'une part, le défendeur puisse dire clairement quels faits allégués dans la demande il admet ou conteste et que, d'autre part, le juge puisse, en partant des allégués de fait figurant dans la demande et de la détermination du défendeur dans la réponse, dresser le tableau exact des faits admis par les deux parties ou contestés par le défendeur, pour lesquels il devra procéder à l'administration de moyens de preuve (art. 150 al. 1 CPC ; ATF 144 III 519 précité consid. 5.2.1.1 ; ATF 144 III 67 consid. 2.1, JdT 2019 II 328), et ensuite appliquer la règle de droit matériel déterminante (TF 4A_194/2020 du 29 juillet 2020 consid. 5.3.1 ; TF 4A_535/2018 du 3 juin 2019 consid. 4.2.1, RSPC 2019 p. 387 note Bohnet).

E. 5.3.2

En ce qui concerne l'allégation d'une facture (ou d'un compte), le demandeur doit en principe en alléguer les différents postes dans sa demande. La jurisprudence admet toutefois qu'il n'y indique que le montant total lorsqu'il peut se référer à, et produire, une pièce qui contient toutes les informations nécessaires de manière claire et complète, au point que

l'exigence de la reprise du détail de la facture dans les allégués de la demande n'aurait pas de sens. Il ne suffit pourtant pas que la pièce produite contienne, sous une forme ou sous une autre, lesdites informations. Leur accès doit être aisé et aucune marge d'interprétation ne doit subsister (ATF 144 III 519 précité consid. 5.2.1.2; TF 4D_47/2022 du 17 novembre 2022 consid. 4.1 ; TF 4A_624/2021 du 8 avril 2022 consid. 6.1.2 ; TF 4A_164/2021 du 21 décembre 2021 consid. 3.2). Aussi, en présence de différentes factures, le demandeur peut se contenter d'alléguer celles-ci avec référence aux pièces qu'il produit à leur appui si leur contenu est détaillé et explicite (TF 4A_164/2021 précité consid. 3.2).

E. 5.3.3

Le défendeur doit contester les faits dans sa réponse (art. 222 al. 2, 2^e phrase, CPC). Si, en principe, il peut se contenter de contester les faits allégués par le demandeur, il doit, dans certaines circonstances exceptionnelles, concrétiser sa contestation (charge de la motivation de la contestation), de façon que le demandeur puisse savoir quels allégués précis sont contestés et, partant, puisse faire administrer la preuve dont le fardeau lui incombe ; plus les allégués du demandeur sont motivés, plus les exigences de contestation de ceux-ci par le défendeur sont élevées. Ainsi, en présence de différentes factures, alléguées avec référence aux pièces produites dont le contenu est détaillé et explicite, il appartient au défendeur d'indiquer quelles factures et précisément quelles positions de la facture il conteste, à défaut de quoi la facture ou la position sera censée admise et n'aura donc pas à être prouvée (art. 150 al. 1 CPC ; ATF 144 III 519 précité consid. 5.2.2.3 ; ATF 117 II 113 consid. 2, JdT 1992 I 307 ; TF 4D_47/2022 précité consid.

E. 5.4

Aux termes de l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées. Selon la jurisprudence, le juge apprécie librement la force probante de celles-ci en fonction des circonstances concrètes, sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis (ATF 143 III 297 consid. 9.3.2 ; ATF 133 I 33 consid. 2.1, JdT 2008 IV 6 ; TF 5A_113/2015 du 3 juillet 2015 consid. 3.2 ; TF 5A_250/2012 du 18 mai 2012 consid. 7.4.1).

E. 5.5.1

L'appelante critique l'appréciation des preuves effectuée par les premiers juges en lien avec la preuve de la créance compensante, soit l'acompte de 120'000 fr. versé le 11 mars 2015.

E. 5.5.2

Le versement de l'acompte litigieux n'est pas contesté par l'appelante (cf. écriture d'appel mais également détermination ad all. 50 figurant dans la réplique). Les premiers juges pouvaient ainsi admettre son existence et considérer que la preuve apportée par l'intimé était suffisante (en particulier par la pièce n° 62 de l'intimé, soit l'avis de débit bancaire).

E. 5.5.3.1

Cela étant, en première instance, l'appelante a produit un décompte daté du 6 novembre 2015 (pièce n° 11 demandeur) mentionnant notamment qu'un montant de 80'000 fr. a été restitué à l'intimé et qu'une ristourne de 40'000 fr. due à l'intimé était déduite au 21 octobre 2015. Elle estime que ce dernier n'a pas contesté valablement cette pièce, qui aurait ainsi dû être considérée comme admise. Ainsi, l'acompte de 120'000 fr. devait être considéré comme restitué, respectivement déduit du solde du prix des travaux. Il convient donc d'examiner le cadre de l'allégation et de la contestation des faits compris dans le décompte

litigieux.

E. 5.5.3.2

La pièce n° 11, soit le décompte litigieux, est proposée comme moyen de preuve dans le cadre de la réplique, singulièrement en appui de l'allégué n° 7 modifié de l'appelante. Cet allégué avait la teneur suivante : « Le prix total des travaux réalisés par [l'appelante] s'élève non pas à Fr. 155'618.75, mais à Fr. 405'288.-- ». En outre, dans ses déterminations sur les allégués n os 50, 83 et 84 de la réponse, l'appelante a indiqué avoir retourné à l'intimé un montant de 80'000 fr. en raison de difficultés financières qu'il connaissait et lui avoir transmis la pièce n° 11 le 6 novembre 2015.

E. 5.5.3.3

Il ressort du chapitre I de la duplique que l'intimé a contesté, sans autre indication, l'allégué n° 7 dans sa nouvelle teneur ainsi que les commentaires et moyens de preuve figurant dans les déterminations de la réplique. En duplique, l'intimé a également renvoyé aux allégués n os 77 et suivants de sa réponse s'agissant des prétentions au fond de l'appelante (cf. all. n° 133).

E. 5.5.3.4

L'appelante considère donc que la contestation de l'allégué n° 7, respectivement des commentaires et moyens de preuve – singulièrement de la pièce n° 11 – figurant dans la duplique est insuffisante au sens de la jurisprudence citée plus haut. Elle ne se réfère toutefois dans son argumentation qu'aux déterminations strictement dites, sans prendre en compte les allégations formulées par l'intimé dans ses écritures. Or, la portée de la contestation formulée par ce dernier doit s'interpréter également avec celles-ci afin de déterminer si les postes de la pièce litigieuse et, en particulier, la restitution de 80'000 fr. et la ristourne de 40'000 fr. ont été suffisamment contestées. Au-delà des déterminations laconiques critiquées par l'appelante et rappelées sous considérant 5.5.3.2 ci-dessus, l'intimé a, dans sa duplique, soit à l'allégué n° 133, renvoyé aux allégués n os 77 et suivants de sa réponse s'agissant des prétentions au fond de l'appelante. Or, il ressort tout d'abord de l'allégué n° 84 que l'intimé a contesté avoir reçu un quelconque décompte final. En conséquence, la réception de la pièce n° 11 a été valablement contestée. Quant à la restitution et la ristourne en faveur de l'intimé mentionnées sur cette pièce, l'allégué n° 83 mentionne que celui-ci n'avait obtenu aucune nouvelle quant à l'acompte de 120'000 fr. qu'il avait versé le 11 mars 2015, ce qui permet d'admettre qu'elles sont suffisamment contestées. Il n'y a en effet pas de doute que l'appelante était en mesure de comprendre sur cette base que les restitution et ristourne n'étaient pas admises par l'intimé, pas plus que la validité du décompte figurant sous pièce n°

E. 5.5.4

L'appelante conteste ensuite l'appréciation des premiers juges quant à la valeur probante du décompte du 6 novembre 2015, soit la pièce n° 11. Son argumentation se réfère essentiellement au degré de contestation requis par la jurisprudence, grief d'ores et déjà écarté ci-dessus. Il convient néanmoins d'examiner la valeur de la pièce litigieuse. Cette pièce a été élaborée par la fiduciaire de l'appelante, ce que celle-ci admet expressément. Les premiers juges ont considéré que cette pièce ne pouvait avoir de force probante, mais contrairement à ce que l'on déduit de l'appel, pas uniquement en raison de son élaboration par la mandataire de l'appelante. En effet, le tribunal a relevé que l'intimé contestait avoir reçu ce document, qu'il ne figurait que l'adresse de l'appelante, qu'il faisait état d'un

montant de 32'399 fr. 35 pour une facture du 30 juillet 2015, alors qu'une somme de 30'000 fr. avait déjà été perçue et qu'il faisait état de la ristourne de 40'000 fr. litigieuse, montant qui ne ressortait d'aucune allégation ni offre de preuve hors de la pièce n° 11. L'appelante ne discute aucunement ces motifs se contentant de dire que les autorités fiscales ou les notaires accordent un crédit tout particulier aux documents émanant de fiduciaires. Cette dernière affirmation est dénuée de toute pertinence, l'appelante n'exposant au demeurant aucunement en quoi cette appréciation devrait lier les premiers juges. A défaut de plus ample motivation, la recevabilité du moyen pourrait être douteuse. En tous les cas, l'appréciation des premiers juges doit être confirmée. En effet, non seulement la pièce a été élaborée par le mandataire de l'appelante, ce qui impose de l'examiner avec une certaine précaution, mais elle comporte des erreurs, respectivement n'est pas confirmée par d'autres éléments du dossier, par exemple des confirmations bancaires du virement de 80'000 fr. en faveur de l'intimé. En conséquence, on ne saurait lui accorder une force probante suffisante à établir la réalité de la restitution et de la ristourne alléguées par l'appelante. Le grief doit dès lors être écarté. 6. 6.1 En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé. 6.2 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'200 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). 6.3 Vu le sort de la cause, l'appelante versera en outre à l'intimé de pleins dépens de deuxième instance. Compte tenu de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré à la procédure, les dépens peuvent être arrêtés à 3'000 fr. (art. 3 al. 2, 7 al. 1 et 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

E. 8

CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Cette disposition répartit le fardeau de la preuve et détermine ainsi qui doit subir les conséquences de l'échec de la preuve (TF 4A_445/2022 du 22 décembre 2022 consid. 3.1.2 ; Steinauer, *Le Titre préliminaire du Code civil et Droit des personnes, Traité de droit privé suisse*, vol. II/1, Bâle 2009, nn. 641 et 693). En revanche, elle n'apporte aucune nuance quant à l'intensité ou degré de la preuve que doit fournir la partie qui supporte le fardeau de la preuve. La jurisprudence et la doctrine en ont déduit qu'en principe un fait ne doit être considéré comme établi que s'il en a été donné une preuve complète, c'est-à-dire s'il est prouvé avec certitude. Pour que ce degré de preuve soit atteint, il n'est pas nécessaire que la certitude soit absolue, il faut cependant que le tribunal n'ait pas de doutes sérieux. Il n'est en revanche pas suffisant que le fait soit hautement vraisemblable (Steinauer, *op. cit.*, n. 666 et les réf. citées aux notes infrapaginales nn. 65 et 66 ; cf. TF 4A_594/2017 du 13 novembre 2018 consid. 5.1). Un fait n'est établi que si le juge en est convaincu ; il est inadmissible de juger selon une simple vraisemblance là où l'intime conviction du juge fait défaut et où un doute subsiste dans l'état de fait (ATF 131 III 222 consid. 4.3, SJ 2005 I 445 ; ATF 118 II 235 consid. 3b, JdT 1994 I 331, SJ 1992 590).

E. 11

Le grief doit donc être rejeté.